

PROPOSITION  
DE LOI  
adoptée

le 22 décembre 1994

N° 60  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative aux marchés publics et délégations de service public.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 1693 à 1702, 1782 et T.A. 319.

Sénat : 162 et 185 (1994-1995).

CHAPITRE PREMIER

**Délégations de service public.**

Article premier.

Au quatrième alinéa (b) de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les mots : « investissements matériels ou immatériels » sont remplacés par le mot : « investissements ».

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3.

I. – L'article L. 111-4 du code des juridictions financières est complété par les mots : « ainsi que, à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité délégante, le rapport produit par le délégataire en application de l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ».

II. – L'article L. 211-8 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut également, à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes. »

III. – *Non modifié* .....

Art. 4.

..... Conforme .....

Art. 5 et 5 bis.

..... Supprimés .....

CHAPITRE II

**Dispositions communes aux marchés publics  
et aux délégations de service public.**

Art. 6.

..... Conforme.....

Art. 7.

Après l'article 49 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée,  
il est inséré un article 49-1 ainsi rédigé :

« *Art. 49-1.* – Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services ou à une convention de délégation de service public, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % ou qui aurait pour conséquence de modifier l'objet initial du marché, est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ou à la commission visée à l'article 43. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. »

Art. 8 et 8 bis.

..... Supprimés.....

Art. 9.

I. – L'article 432-14 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 432-14.* – *Non modifié*..... »

II (*nouveau*). – L'intitulé du paragraphe 4 de la section III du chapitre II du titre troisième du livre quatrième du code pénal est complété par les mots : « et les délégations de service public ».

Art. 10.

..... Suppression conforme .....

### CHAPITRE III

#### **Dispositions diverses.**

##### Art. 11.

I. – L'article L. 311-1 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné. »

II. – Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-8.* – I. – Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des Domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

« Toute opération de même nature envisagée par un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

« II. – Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une commune de plus de 3 500 habitants est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif

de la commune concernée lorsque l'opération a été conclue par la commune elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou de l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme font l'objet d'une inscription comportant les mêmes éléments que ci-dessus sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement. »

III à V. – *Non modifiés*.....

VI. – Avant le dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa (c) ainsi rédigé :

« c) un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice. »

VII à IX. – *Non modifiés* .....

X (*nouveau*). – Les dispositions du décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines sont validées en tant qu'elles s'appliquent aux collectivités locales, à leurs établissements publics ainsi qu'aux sociétés et organismes mentionnés aux articles 3 et 4 de ce décret.

## Art. 12.

.....Suppression conforme.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1994.*

*Le Président,*

*Signé : René MONORY.*